

PV INTEGRAL N° 29

du 04/04/2025

Saison
2024-2025



DISTRICT DE LA
CÔTE D'AZUR

Siège Social

32 chemin de Terron
06200 Nice

SOMMAIRE

Statuts et Règlements	2
Foot Réduit	6
Féminines	10
Séniors à 7	13
Délégués	15



Organisé par le District de la Côte d'Azur

2 événements
Pour vous les Gardiens de But

Inscrivez-vous !

Plus d'infos sur les réseaux



Du lundi au vendredi
10h-12h
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°20 Réunion du 31 mars 2025

Président : M. Patrick SCALA

Présent : M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Affaire n°86

Match n° 29240100

Rencontre : ES Cannel Rocheville 2 – Etoile de Menton

Catégorie : Seniors D2, Poule B

Date : 23/03/2025

Réclamant : Etoile de Menton

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et sans convocation des parties, prend acte du courriel reçu le 23/03/2025, émanant de l'adresse officielle du club réclamant, et déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le 1er point de la réserve : irrégularité de participation (article 151.1.c des RG FFF)

Après vérification :

- La rencontre du 23/03/2025 constitue la 18e journée sur 22, soit l'une des cinq dernières journées du championnat Seniors D2.

- Les joueurs Jonathan SANOU (n°9604235354), Nassim GUETTACHE (n°2545954891) et Diego FANTINI (n°2545976870) ont effectivement participé à la rencontre de l'équipe première (N3) le 22/03/2025, avant d'être alignés avec l'équipe réserve le lendemain.

Ces joueurs, bien que pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la FFF (relatif aux joueurs de moins de 23 ans ayant joué en seconde période), ne peuvent en aucun cas être alignés dans une équipe réserve lors des cinq dernières journées. En effet, ce même article prévoit explicitement que :
« Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

Par conséquent, la Commission constate que l'équipe de l'ES Cannel Rocheville 2 n'était pas régulièrement constituée lors de la rencontre précitée.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Cannel Rocheville

Frais de confirmation de réserve : 50 € à la charge de l'ES Cannel Rocheville

Sur le 2nd point de la réserve : seuils de participation en équipe supérieure

L'analyse des feuilles de match de l'équipe première montre que certains joueurs ont dépassé ou approché les seuils de participation définis à l'article 6bis-2 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, notamment le plafond de trois joueurs ayant disputé plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Toutefois, dans le cadre de cette rencontre, aucun dépassement de seuil n'a été constaté, et aucune irrégularité réglementaire n'est retenue sur ce point.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'Etoile de Menton

Frais de confirmation de réserve : 50 € à la charge de l'Etoile de Menton

Conclusion

La Commission :

- Inflige la perte du match (0 point) à l'équipe ES Cannel Rocheville 2 ;
- Attribue la victoire à l'Etoile de Menton sur le score de 3-0 ;
- Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat.

Affaire n°87

Match n° 29480054

Cannes Futsal 1 – ACA Cannes 2 / Seniors Futsal D1, 27/03/2025

Réclamation d'après match : Cannes Futsal

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 28/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le jeudi 27 mars 2025, que l'équipe première de l'ACA Cannes évoluant en R1 Futsal ne jouait pas ni ce jour, ni le vendredi 28 mars, que la dernière rencontre R1 Futsal s'est déroulée le samedi 22 mars 2025.

Au fond, après vérification de la feuille de match R1 Futsal du 22/03/2025 entre Toulon Est Futsal 1et ACA Cannes 1, la Commission constate que le joueur **Rayan ADARA** (n° 9604330283), le joueur **Walid SEKHAIRA** (n° 2548229865) ont participé à cette rencontre et ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de l'ACA Cannes n'était pas régulièrement constituée, au regard de l'art. 6bis-1 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, pour la rencontre citée en rubrique, donne match par perdu par pénalité (0 point) à ACA Cannes sur le score 3-0 sans pour autant en porter le bénéfice à Cannes Futsal et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à ACA Cannes.

Frais de confirmation de réserve : 50 € à ACA Cannes.

Affaire n°88

Match n° 30127325

AS Roquebrune CM 1 – FC Carros 1 / U13 Niveau 1, Poule A, 29/03/2025

Réclamant : AS Roquebrune CM

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 30/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que le joueur **PITITO Axel** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548329556) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **MARCONI Giulio** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548534048) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, , le joueur **SANDOZ Tibaud** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548453023) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **SANDOZ Enzo** est titulaire d'une licence U13 (n° 9602409857) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **LEVY Kyle** est titulaire d'une licence U13 (n° 9602570624) **muté période normale** enregistrée le 10/07/2024, le joueur **GUERCIN Hugo** est titulaire d'une licence U12 (n° 9602263186) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **LEMETAIS Ethan** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548576408) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **FECHINO Maxence** est titulaire d'une licence U13 (n° 9603487431) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **SANCHEZ GRAU Pablo** est titulaire d'une licence U13 (n° 9602827902) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024.

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de Carros n'était pas régulièrement constituée, au regard de l'art.160 des RG de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu par pénalité (0 point) à Carros pour en porter bénéfice à l'AS Roquebrune CM 1 sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Carros.

Frais de confirmation de réserve : 50 € au FC Carros.

Affaire n°89

Match n°30122051

USONAC St Roch VN – Drap Football

Catégorie : U12 Niveau 1, Poule B – Date : 22/03/2025

Match non joué

La Commission, statuant en premier ressort, sur pièces, sans convocation des parties, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre,

Considérant qu'à la lecture dudit rapport, il ressort que le **club recevant, l'USONAC St Roch VN, n'a pas été en mesure de fournir la tablette FMI**, pourtant obligatoire selon l'article **139bis des Règlements Généraux de la FFF**, ni une **feuille de match papier de substitution**, comme prévu dans le cadre de la **procédure d'exception** mentionnée à ce même article,

Considérant que, conformément à l'article **38 des Règlements Sportifs (MAJ 09/09/2024)**, une **tolérance réglementaire de 15 minutes** est accordée pour pallier les éventuels retards ou difficultés techniques rencontrées avant le coup d'envoi,

Constatant que ce délai de 15 minutes a été respecté par l'arbitre sans qu'aucune régularisation ne soit apportée par le club recevant, rendant les **formalités administratives d'avant-match impossibles**, notamment la vérification des identités et l'enregistrement officiel des participants,

En conséquence, la Commission estime que **le match ne pouvait débiter** en l'absence de tout support de feuille de match réglementaire.

Par ces motifs, la Commission :

- **Donne match perdu à l'USONAC St Roch VN**, avec un score de **3 buts à 0 en faveur du club de Drap Football**, conformément aux dispositions réglementaires applicables en cas de manquement aux obligations d'organisation d'avant-match,
- **Attribue 0 point** à l'USONAC St Roch VN,
- **Transmet la présente décision à la Commission compétente pour homologation** du résultat,
- **Met à la charge du club recevant les frais fixes de dossier**, à hauteur de **40 €**.

Affaire n° 90

Réclamation du club Cannes Futsal

Objet : contestation des limitations liées aux joueurs en double licence

Référence à : l'affaire n°66 et n°67 – Appel du club INTER CANNES (décision du 26 février 2025)

Réception de la requête

La Commission Statuts et Règlements, réunie pour statuer sur la réclamation formulée par le club Cannes Futsal, prend acte du courrier transmis par voie postale en date du 27 mars 2025, relatif à une contestation portant sur la réglementation applicable aux joueurs en double licence engagés dans une compétition Futsal.

Sur la recevabilité

La Commission constate que la réclamation a été formulée par une personne dûment habilitée à représenter le club, dans les délais réglementaires. Elle est donc recevable en la forme.

Sur le fond

Le club Cannes Futsal sollicite une révision de la position adoptée par les instances du District concernant la limitation du nombre de joueurs en double licence, en contestant l'interprétation du règlement sportif local (article 7.2).

La Commission rappelle que deux affaires similaires ont été examinées en appel, sous **la référence n°66 et n°67**, concernant le club INTER CANNES, à l'occasion de la rencontre MONACO FUTSAL 2 / INTER CANNES 1 du 29 janvier 2025 et de la rencontre INTER CANNES 1 / MANDELIEU 2 du 22 janvier 2025.

Dans sa décision du 26 février 2025, la Commission d'appel des statuts et règlements a notamment jugé que :

« La participation des joueurs titulaires d'une double licence [...] n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir », se fondant sur la combinaison de l'article 12 des Statuts du football diversifié et de l'article 8/6° des Règlements des compétitions à effectif réduit.

Elle a, en outre, précisé que :

« Aucun article des statuts ou règlement des Ligues régionales et/ou des Districts ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération », conformément à l'article 19 des Règlements Généraux.

Ainsi, toute disposition locale (comme celle invoquée à l'article 7.2 du règlement sportif du District) ne peut restreindre les principes généraux énoncés par la FFF pour les compétitions de niveau B, relevant du football diversifié.

En conséquence, la Commission :

- **Dit la réclamation du club Cannes Futsal fondée ;**
- **Fait application de la jurisprudence établie par la décision d'appel n°66 et n°67 ;**
- **Rappelle que les restrictions locales ne peuvent prévaloir** sur les dispositions générales fédérales applicables aux compétitions de niveau B ;

- **Invite les commissions compétentes à se conformer strictement aux textes fédéraux** en matière de double licence dans les compétitions de football diversifié.

Met à la charge du club de Cannes Futsal les frais fixes de dossier, à hauteur de 40€.

Affaire n°91

Match n°29980204

ECM Victorine – USONAC St Roch VN

U14 D3 – Poule C – 30/03/2025

Match arrêté à la 42e minute de jeu

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du rapport officiel de l'arbitre de la rencontre.

Au fond, à la lecture de celui-ci, il est constaté que la rencontre, initialement programmée à 09h00, a débuté à 10h06, soit avec un retard d'une heure et six minutes, dû à l'incapacité du club recevant à fournir en temps utile une feuille de match informatisée (FMI) ou à défaut une feuille papier, comme l'exige l'**article 139bis des Règlements Généraux**.

Il est également établi que le dirigeant de l'ECM Victorine, M. JERBI Mohamed (licence n°2545089579), a tenu avant le match des propos gravement injurieux à l'égard de l'arbitre officiel de la rencontre. Ces faits, constituant un manquement à la morale sportive, relèvent des dispositions de l'**article 204 des Règlements Généraux**, qui sanctionne tout terme injurieux ou méprisant porté à l'encontre d'un officiel ou d'une instance fédérale.

Par ailleurs, la rencontre a été arrêtée à la mi-temps (42e minute de jeu), sur demande du délégué de la rencontre U17 Régionale suivante, prévue à 11h00 sur le même terrain, l'arbitre ayant reçu l'instruction de l'astreinte de se conformer à cette demande. Le score était alors de 3-1 en faveur de l'ECM Victorine.

Par ces motifs, la Commission :

- Donne match perdu à l'ECM Victorine (0 point) sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à l'USONAC St Roch VN,
- Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour étude des propos tenus par M. JERBI Mohamed à l'encontre de l'arbitre,
- Impute les frais fixes de dossier, d'un montant de 40 €, au club de l'ECM Victorine.

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON

COMMISSION FOOTBALL A
EFFECTIF REDUIT De U6 à U13



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°17 Réunion du 03 avril 2025

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2024-2025 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

Journée du 22/03/2025

Feuilles de plateaux manquantes

Catégorie U9 :

Site 9 : AS Roquefort.
Site 19 : FC Vallées Var Vaire

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Feuilles de présence manquantes

Catégorie U8 :

Site 5 : ES Contes 1
Site 6 : CA Peymeinade1 et 2 - US Mandelieu N 1 et 2
Site 7 : FC Antibes 1
Site 15 : US Mandelieu N 3 et 4

Catégorie U9 :

Site 1 : AS Valleroise F. 1
Site 2 : CA Peymeinade 1 – OSCC 1 - US Mandelieu N.1
Site 6 : ASTAM 1 et 2 – Cavigal 1
Site 7 : Cavigal 2 et 3
Site 21 : FC Cimiez 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes sans Prévenir

Catégorie U9 :

Site 5 : ST laurentin 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Journée du 29/03/2025

Feuilles de plateaux manquantes

Catégorie U6 :

Site 8 : ASTAM
Site 10 : FC Cimiez

Catégorie U7 :

Site 12 : ASTAM
Site 14 : FC Cimiez

Sans réponse avant le 10/04/2025, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

Feuilles de présence manquantes

Catégorie U6 :

Site 1 : SO Roquettan 1
Site 2 : AS Roquefort. 1
Site 4 : AS Valleroise F. 1 – JS Juan les Pins 1 et 2
Site 6 : ECM Victorine 1 et 2

Catégorie U7 :

Site 2 : AS Cannes 3 et 4
Site 7 : Ent S Baous 3

Sans réponse avant le 10/04/2025, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes sans Prévenir

Catégorie U6 :

Site 4 : FC Antibes 1

Catégorie U7

Site 11: Rev S St Isidore 1 et 2

Site 13: ECM Victorine 4

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes ayant Prévenu

Catégorie U6 :

Site 4 : CA Peymeinade 1 et 2

Site 5 : AS Vençoise 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Catégorie U7 :

Site 11 : ESSNN 5

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Phase 1

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

**Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub.
Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission**

Journée du 22/03/2025
Feuilles de match non parvenues

U13 Niveau 1bis :

Poule C : match n°30129042 : FC Vallée Var Vaire 1 / FC Colomars 1

Match perdu à FC Vallée Var Vaire 1 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Journée du 29/03/2025

Feuilles de match non parvenues

U13 Niveau 1 :

Poule A: match n° 30127327 : AS Monaco 3 / USCBO 1

U12 Niveau 1 :

Poule B : match n° 30122054 : Et Menton 21 / FC La Colle 21

U11 Niveau 2 :

Poule B : match n° 30128708 : ECM Victorine 1 / OSCC 1

U11 Niveau Espoir :

Pouel D : match n° 30129533 : ECM Victorine 2 / Trinité Sp. FC 2

U10 Niveau 2 :

Poule C : match n° 30127858 / usrvn 21 / Rev. S. St Isidore 21

Poule D : match n° 30127945 : ECM Victorine 21 / AS Moulins 21

match n° 30130153 : Et Menton 21 / Euro African 21

Sans réponse avant le 10/04/2025 les clubs concernés auront match perdu avec - 1 point et seront pénalisés de l'amende correspondante (50 €)

ANNULATION AMENDE

PV n° 15 DU 20/03/2025

- AS Vençoise 1 – U9 – Feuille de présence manquante

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

**Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY**

**COMMISSION DES
CHAMPIONNATS FEMININS**



1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°15 Réunion du 02 avril 2025

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 30071082 – Féminines U18 D1 – VLF 1 / As Les Moulins 1 du 29/03/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que As Les Moulins 1 a été déclaré forfait sur le terrain le 29/03/25

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Les Moulins (552888) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à VLF 1 par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

DÉCISIONS :

Match 30097507 – Féminines U13 niveau 2 – Cavigal 1 / As Les Moulins 1 du 29/03/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis

la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que As Les Moulins 1 a été déclaré forfait sur le terrain le 29/03/25

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Les Moulins (552888) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Cavigal 1 par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

Match 30096907 – Féminines U15F D1 – Pays de Grasse 2 / Cannet Rocheville 1 du 29/03/25

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Pays de Grasse 2 a déclaré forfait par mail le 28/03/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Pays de Grasse 2 (500420) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Cannet Rocheville 1 par 0F/3**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

La feuille de match de la rencontre U13 féminine : Villefranche Sjbfc / VLF (30097422) n'étant pas parvenues au District dans les délais fixés par un courriel en date du 08 mars 2025, la commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de Villefranche Sjbfc, en application de l'article 9.4 des RS du District.

CHAMPIONNATS U18F D1 :

Report de Rencontre du 05/04/25 :

Par suite d'un match de Coupe Méditerranée la rencontre suivante est reportée au **jeudi 08 mai 2025.**

Match 30071086 – As Fontonne 1 / Pays de Grasse 1

« Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour jouer la rencontre avant cette date en avertissant le District au préalable »

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

**COMMISSION
SENIORS A 7**



1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°14 Réunion du 02 avril 2025

Président : M. Arezki KECASSI

Présents : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant

d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

MATCHS REPORTES AU 07.04.25 :

Poule B : Fc Cannes Ranguin 1 / Mx Cannes 2 du 10.03.25 se joue à 20 H 00 sur le stade RANGUIN

Poule C : ASDN / Fc Carros du 31.03.25 se joue du 31.03.25 se joue à 20 H 00 sur le stade HAIRABEDIAN 2.

DÉCISIONS :

Match 29616047–Senior à 7 – E.L.T.L. 2 / FC ANTIBES 1 du 31/03/25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du FC ANTIBES (512382) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'E.L.T.L. par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS :

POULE C : - N°29616130 : Gazelec 1 /As Ptt Cagnes 1 du 17.03.25, match perdu par pénalité au Gazelec 1 avec - 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE du 24/03/2025 :

Poule A :

N°29615954: As Roquefort 1 / Fc Tignet 1

Sans réponse avant le 08.04.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

**La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA**

**COMMISSION DES
DÉLÉGUÉS**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°26
Réunion du 01 avril 2025**

Président : M. Alain BRITO

Présents : Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

Analyse et contrôle :

Rencontres des 29 et 30 mars.

Accompagnement Délégué :

M. Raymond FRATINI - Samedi 29 mars - 15 H 30
U 16 D 1 - FC MOUGINS / US CANNES LA BOCCA

M. Pascal MISIACZYK - Dimanche 30 mars - 9 H
U 15 D 1 - AS CANNES / ES CANNET ROCHEVILLE

C.R. détaillés sur P.V. interne.

Formation théorique :

Une séance de formation théorique a été organisée dans le bureau de la Commission à l'attention de M. Felipe DO LIVRAMENTO CAVELIER.

Désignations :

En « **District et Ligue Jeunes** » des 05 & 06 avril 2025.

Le Président :
M. Alain BRITO

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL